



Arrêt

n° 166 005 du 18 avril 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. MALLANTS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant la seconde partie requérante étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 3 juin 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre épouse, Madame B.F. (S.P : X.XXX.XXX), en direction de la Grèce. Vous auriez été hébergés par votre cousin, jusqu'au 10 juin 2014, date à laquelle vous auriez pris l'avion en direction des Pays-Bas. Puis, vous auriez pris le train en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés le 11 juin 2014. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 12 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Garagiste reconnu et apprécié par de nombreuses personnalités albanaises, vous auriez reçu la visite dans votre garage de deux personnes se présentant directement comme étant des agents des services secrets (SHISH), le 1er juin 2014. Satisfaits de vos prestations, ceux-ci vous auraient demandé de les rejoindre pour boire un verre et discuter ensemble, ce que vous auriez fait à la fin de cette journée.

Lors de votre entrevue, ces deux personnes, du nom de H.B. et E.K., vous auraient signalé qu'ils savaient qui vous étiez, et disposaient d'informations sur vous. Ils vous auraient ensuite proposé de placer une bombe sous la voiture d'un député, V.T., en échange de 50.000€. Face à votre refus, ces personnes vous auraient laissé un délai de réflexion, tout en vous menaçant et en vous défendant de vous plaindre de cela auprès de vos autorités. Nerveux et inquiet, vous auriez tout raconté à votre épouse le soir-même.

Le lendemain, vous seriez tout de même allé expliquer la situation auprès de la police, qui vous aurait assuré de son aide. En retournant au travail, vous auriez cependant remarqué la présence d'une voiture suspecte, et n'auriez pas vu la police venir sur place, comme elle l'avait dit. Pris de panique, vous seriez alors rentré chez vous. Le soir même, alors que votre épouse rentrait du travail, plusieurs personnes l'auraient attrapée, frappée, et sommée de leur indiquer le chemin de votre appartement. Sur place, vous auriez été emmenés dans une voiture par plusieurs personnes, dont H.B. et E.K.

Arrivés près d'un lac, vous auriez eu une vive altercation avec vos ravisseurs, lesquels vous reprochaient d'avoir tenté de vous plaindre auprès de vos autorités. Ils vous auraient frappé, et vous auraient forcé à placer la bombe sous la voiture de V.T., en vous menaçant d'emmener votre épouse pour la prostituer de force en Italie. Vous auriez fini par accepter le marché, et auriez pris la bombe en assurant de la placer le lendemain.

Dès le départ de vos opposants, vous auriez jeté la bombe dans le lac, et auriez pris ensemble un taxi en direction de votre appartement. Vous y auriez rassemblé vos affaires, et seriez partis à Elbasan auprès de votre famille, qui vous aurait ensuite conseillé de fuir l'Albanie. C'est alors qu'un ami vous aurait véhiculés jusqu'à Korce, et que vous auriez ensuite pris le taxi pour la Grèce.

Depuis votre départ, vous ajoutez que, le 15 août 2014, des personnes se seraient rendues à votre domicile en étant à votre recherche ; ils auraient menacé votre famille et bien qu'habillés en civils, ils auraient été porteurs des radios de la police et des menottes. Et en septembre 2014, un couple se serait rendu à la maison de votre femme et aurait été à votre recherche.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre carte d'identité (délivrée le 14/02/2011), de celle de votre épouse (délivrée le 16/09/2010), ainsi que la copie du passeport de votre épouse (délivré le 29/08/2011). Vous fournissez également les copies de votre acte de mariage (délivré le 9/10/2013), de votre contrat de bail (délivré le 19/06/2013), d'une page d'informations concernant V.T., ainsi que de nombreux articles de presse expliquant la situation en Albanie, marquée par divers attentats au Tritol, des meurtres de députés, l'implication du SHISH dans plusieurs meurtres, ainsi que l'identification de l'un de vos opposants, X.M., inculpé pour meurtre.

Le 1er décembre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée sur le manque de plausibilité des faits invoqués et le manque de crédibilité de lien entre vos ennuis et les services secrets albanais. Le 3 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule la décision et demande des informations complémentaires sur l'argument du CGRA quant à un éventuel lien entre vos ennuis et la mafia albanaise (arrêt n° 151670). Lors de votre recours au CCE, vous déposez au total huit articles Internet supplémentaires relatant divers problèmes en Albanie relatifs à la corruption (datés du 10/01/2014 et du 25/06/2015), la lutte anti-drogue à Lazarat (datés du 18/06/2014 et 20/06/2014), des tentatives d'assassinats ou d'attentats

contre des personnes, dont des dirigeants politiques (datés du 20/01/2011, du 18/12/2014 et du 10/02/2015) ou encore un article évoquant le fait que des enquêtes sur le crime organisé ont été arrêtées et qui évoque la présence de personnes du crime organisé au sein du SHISH (daté du 19/09/2011). Enfin, vous déposez les déclarations de votre soeur E., relatant la venue de cinq personnes à votre domicile, le 15 août 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par votre épouse. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, remarquons cependant que le Commissariat général n'est pas à même d'établir la réalité des faits tels que vous les auriez vécus et du contexte dans lequel vous en auriez été victime, en raison d'un manque évident de plausibilité des faits et d'incohérences au regard des informations objectives jointes au dossier administratif.

Ainsi, remarquons que certains propos que vous avez tenus concernant les faits invoqués ne rencontrent nullement la conviction du Commissariat général. De fait, l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vos opposants, qui avaient déjà essuyé un refus de votre part dans l'exécution de leur demande, vous laissent près du lac en possession de la bombe à placer sous le véhicule de V.T., tout en vous signalant que l'un de leurs collaborateurs vous supervisera au moment du placement de ladite bombe (cf. CGRA 27/06/2014 p.9). L'on pouvait s'attendre, en effet, à ce qu'ils vous emmènent dans votre garage et vous forcent à placer la bombe sous leurs yeux. Précisons à ce sujet qu'il reste difficilement crédible que des agents du SHISH vous demandent de placer une bombe sous un véhicule, alors que vous déclarez que ceux-ci ont déjà rencontré des problèmes liés au placement de bombes sous des voitures. Vu sous l'angle de l'habitude à ce genre de pratique, l'on ne saurait comprendre les raisons de cette délégation d'exécution d'autant plus que dès lors, ils dévoilent leurs intentions. Par ailleurs, le Commissariat général ne saurait comprendre vos propos selon lesquels vous auriez décidé, suite à l'altercation au bord du lac du 2 juin 2014, de fuir ces problèmes et d'aller vous réfugier avec votre épouse auprès de votre famille à Elbasan. Cette attitude est difficilement compréhensible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles les agents du SHISH vous auraient signalé qu'ils disposaient de nombreuses informations à votre sujet, dont votre adresse familiale (cf. CGRA 27/06/2014 pp.8, 9, 12). De telles incohérences viennent semer le doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ces doutes se voient également renforcés par l'incertitude générale planant quant à la provenance de vos opposants. De fait, rien n'indique dans vos déclarations et preuves matérielles que vous déposiez que vos opposants soient liés de manière certaine au SHISH, ce que vous avez également admis (cf. CGRA 27/06/2014 pp.12, 13). Dès lors, même en considérant vos problèmes comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ceux-ci auraient tout aussi bien pu s'être produits entre vous et de simples citoyens albanais. Face à ces griefs, vous amenez lors de votre seconde audition un document précisant qu'un certain X.M., un effectif du SHISH, aurait été inculpé de meurtre, en ajoutant qu'il faisait partie de vos ravisseurs (cf. CGRA 22/10/2014 p.3). Or, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de fournir ce nom auparavant, ce à quoi vous répondez l'avoir identifié en reconnaissant sa photographie sur l'article de presse, ce qui semble être un concours de circonstances pour le moins curieux (cf. CGRA 22/10/2014 p. 4). Par ailleurs, cet article et vos déclarations prouvent que les agents du SHISH ne sont aucunement au-dessus des lois et peuvent être traduits en justice.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible ou non de votre conflit interpersonnel avec ces personnes, signalons qu'il ressort de nos informations objectives que le SHISH entretient le secret quant à l'identité de ses membres et quant aux aspects techniques de leur identification ; ce qui rend encore moins crédible le fait qu'ils se présentent à vous en tant que membres du SHISH et vous présentent leur

badge avec leur identité (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1 - cf. CGRA 27/06/2014 p.8). Les sources consultées par nos services indiquent également que les faits tels que vous les avez décrits dans le cadre de votre récit d'asile ne correspondent pas à la réalité actuelle en Albanie ; ce qui invite le Commissariat général à douter sérieusement de l'implication du SHISH dans d'éventuels meurtres de politiciens albanais ; ce que vous n'êtes pas en mesure de prouver de manière certaine. Ces contradictions avec nos informations objectives ne font que poursuivre de discréditer votre version des événements et, plus largement, l'existence même de vos ennuis.

En outre, signalons que vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez déclaré que la police vous avait accueilli et entendu, mais que vous n'avez pas constaté ensuite qu'elle avait agi (cf. CGRA 27/06/2014 p.8). Cependant, notons que face à cette inertie, vous n'avez pas tenté de faire valoir vos droits, que ce soit auprès du député V.T., la victime désignée, ou auprès d'autres instances en Albanie. Confronté à cet état de fait, vous répondez que l'Etat est corrompu et que la police est liée à cette affaire, ce qui empêcherait de recevoir un soutien (cf. CGRA 27/06/2014 pp.13, 14, 15 – CGRA 22/10/2014 pp.5, 6). Or, les éventuels liens entre la police et vos opposants ne sont corroborés par aucune preuve matérielle, bien au contraire. En effet, les documents que vous avez fournis indiquent qu'H.B. est un criminel notoire recherché par la police pour de multiples crimes, et que X.M., agent du SHISH, était également recherché par vos autorités pour meurtre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). Dès lors, l'on peut raisonnablement envisager que, quoi qu'il en soit de votre crédibilité et qui que soient vos opposants, ils ne sont aucunement au-dessus des lois en Albanie, au contraire de ce que vous prétendez, et que vos autorités seraient disposées à les arrêter si elles en avaient l'occasion. En tout état de cause, relevons également que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours dans votre pays afin de faire valoir vos droits. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Le Commissariat général (cf. Dans le même ordre d'idées, il ressort des informations dont dispose (dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A ce sujet, la précédente décision du CGRA faisait allusion à un éventuel lien entre vos ennuis et la mafia ; propos ayant retenu l'attention du CCE qui demandait dès lors d'étayer ce propos. Pour répondre à cette interrogation du CCE, notons qu'il apparait des diverses recherches effectuées que l'Albanie s'est dotée, depuis 2009, d'une loi anti-mafia. Celle-ci a par ailleurs été encore amendée dernièrement, en mars 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5 et 6). Bien qu'il reste encore des efforts à fournir, le nombre d'enquêtes relatives à la corruption est en augmentation et les autorités albanaises agissent de plus en plus en la matière (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°6, pp.43 à 45). Cependant, cette allusion à la mafia était uniquement une hypothèse du CGRA ; si les ennuis que vous décriviez devaient être considérés comme crédibles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, ils s'apparenteraient plus à des méthodes mafieuses ou du crime organisé (le terme mafia était mal choisi) qu'à des méthodes des services secrets albanais. Rappelons aussi que, quel que soit le statut des personnes à qui vous aviez à faire, elles ne sont aucunement au-dessus des lois. En effet, H.B. est un criminel notoire recherché par les autorités albanaises et X.M. a été inculpé de meurtre. Dès lors, comme mentionné précédemment, rien n'indique que vous ne puissiez obtenir de protection de la part de vos autorités nationales. Aussi, cette hypothèse n'était aucunement corroborée par vos déclarations puisque selon vous, il s'agissait du SHISH.

Toujours selon les informations à disposition du Commissariat (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°3, 4), la situation actuelle en Albanie fait état d'explosions multiples au moyen d'une bombe au TNT (surnommée Tritol) depuis le milieu de l'année 2013 ; vous délivrez par ailleurs plusieurs documents y faisant référence. Ces explosions auraient une source criminelle, et la police aurait

également agi dans le but de combattre ces attentats. Dans ce cadre, la police albanaise a arrêté en mars 2014 cinq personnes suspectées d'être liées à des attentats au Tritol, en plus de l'arrestation de J.S., arrêté en janvier 2014 pour des faits similaires. Plus loin, l'on remarque que les autorités albanaises recherchent activement, et arrêtent également les commanditaires de ces attentats. Ces éléments confirment bien que vos autorités mettent des moyens en œuvres afin de contrer les attentats au Tritol qui sévissent en Albanie actuellement. De ce fait, si l'effectivité de la protection fournie par vos autorités se pose avec une acuité particulière, le fait que vous n'ayez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles afin de faire valoir vos droits dans cette affaire amoindrit sérieusement le bien fondé de vos craintes de retour.

Aussi, rappelons vos propos selon lesquels vous n'auriez pas pris contact avec Mr T. afin d'obtenir son aide, bien qu'il fasse partie de la majorité parlementaire albanaise (cf. CGRA 22/10/2014 p.6). Confronté sur ce point, vous répondez que vous êtes insignifiant par rapport au monde politique, et que cela n'aurait fait que déclencher d'autres conflits politiques, ce qui ne peut valablement expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pu lui demander de l'aide, afin de rendre publique cette affaire et de mobiliser davantage vos autorités (cf. CGRA 22/10/2014 ibidem). Votre nonchalance à ce sujet invite également le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos problèmes ; d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de prouver de manière certaine et objective que V.T. aurait fait l'objet de tentatives d'assassinat depuis lors (cf. CGRA 22/10/2014 pp.6, 7). Dans l'interview de monsieur T. que vous déposez (document 10 joint en farde « Documents »), et daté de 2011, ce dernier spécifie lui-même avoir échappé à trois tentatives d'assassinats perpétrés entre 1997 et 2005 ; tentatives qu'il attribue à la minorité grecque d'Albanie qui souhaite trouver des postes dans l'Assemblée d'Albanie ; aucune mention du SHISH n'est spécifiée.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés au dossier ne sont pas de nature à invalider le sens de la présente décision. En ce qui concerne les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse, de son passeport, de votre acte de mariage et de votre contrat de bail, ces documents attestent de votre nationalité, identité de celles de votre épouse, de votre union et de votre installation à Tiranë, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même concernant les documents relatifs à V.T. et à H.B., lesquels font état de leur profil et des recherches menées après H.B., confirmant la teneur des griefs qui vous ont été opposés. Pour ce qui est des articles de presse (dont ceux déposés au CCE), notons que ceux-ci ne vous citent nullement, font état d'une situation générale en Albanie, dont de la corruption, et que d'autres articles de presse concernant les actions policières menées à l'encontre des attentats au Tritol ou contre le trafic de drogue à Lazarat peuvent leur être opposés et confirment l'action de vos autorités (voir supra). Ensuite, l'article concernant X.M. fait état de son appartenance au SHISH et de son inculpation pour meurtre. A ce propos, notons que cet article établit que le meurtre commis relevait du domaine interpersonnel et rien dans ce document ne permet de prouver qu'il a tué un concitoyen en qualité de membre du SHISH. L'article présenté et concernant l'implication du SHISH dans divers meurtres en Albanie n'est pas suffisant pour prouver l'appartenance de vos opposants au SHISH, ni la réalité de leur implication dans d'éventuels attentats au Tritol. L'article déposé au CCE évoquant des membres du crime organisé au sein du SHISH, semble indiquer un problème au sein du SHISH. Cependant, rien ne permet de relier votre récit personnel à ce problème. Enfin, vous déposez un document reprenant trois photocopies de cartes d'identités de membres de votre famille, dont E., qui rédige également quelques lignes relatives à la venue d'inconnus du 15 août 2014. Cependant, si le CGRA doit d'abord constater que vous évoquez quatre agresseurs lors de votre audition alors qu'E. en évoque cinq, dont trois qui sont rentrés dans le domicile, le Commissariat général relève aussi le caractère privé de ce document et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce (cf. CGRA 22/10/2014 p.3). Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire ; votre famille n'a par ailleurs jamais jugé utile d'avertir vos autorités nationales (cf. CGRA 22/10/2014 p.3).

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, Madame B.Q. (S.P : X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 3 juin 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre époux, Monsieur A.F. (S.P : X.XXX.XXX), en direction de la Grèce. Vous auriez été hébergés par le cousin de votre époux jusqu'au 10 juin 2014, date à laquelle vous auriez pris l'avion en direction des Pays-Bas. Puis, vous auriez pris le train en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés le 11 juin 2014. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 12 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Garagiste reconnu et apprécié par de nombreuses personnalités albanaises, votre époux aurait reçu la visite dans son garage de deux personnes se présentant directement comme étant des agents des services secrets (SHISH), le 1er juin 2014. Satisfaits de ses prestations, ceux-ci lui auraient demandé de les rejoindre pour boire un verre et discuter ensemble, ce qu'il aurait fait à la fin de cette journée.

Lors de leur entrevue, ces deux personnes, du nom de H.B.et E.K., lui auraient signalé qu'ils savaient qui votre époux était, et disposaient d'informations sur lui. Ils lui auraient ensuite proposé de placer une bombe sous la voiture d'un député, V.T., en échange de 50.000€. Face à son refus, ces personnes lui auraient laissé un délai de réflexion, tout en le menaçant et en le défendant de se plaindre de cela auprès de vos autorités. Nerveux et inquiet, il vous aurait tout raconté le soir-même.

Le lendemain, A. serait tout de même allé expliquer la situation auprès de la police, qui lui aurait assuré de son aide. En retournant au travail, votre époux aurait cependant remarqué la présence d'une voiture suspecte, et n'aurait pas vu la police venir sur place, comme elle l'avait dit. Pris de panique, votre époux serait alors rentré chez vous. Le soir-même, alors que vous rentriez du travail, plusieurs personnes vous auraient attrapée, frappée, et sommée de leur indiquer le chemin de votre appartement, ce que vous auriez fini par faire. Sur place, vous et votre mari auriez été emmenés dans une voiture par plusieurs personnes, dont H.B.et E.K..

Arrivés près d'un lac, vous auriez eu une vive altercation avec vos ravisseurs, lesquels reprochaient à votre époux d'avoir tenté de se plaindre auprès de vos autorités. Ils l'auraient frappé, et l'auraient forcé à placer la bombe sous la voiture de V.T., en le menaçant de vous emmener pour vous prostituer de force en Italie. Votre mari aurait fini par accepter le marché, et aurait pris la bombe, en assurant de la placer le lendemain.

Dès le départ de vos opposants, votre mari aurait jeté la bombe dans le lac, et vous auriez pris un taxi ensemble en direction de votre appartement. Vous y auriez rassemblé vos affaires, et seriez partis à Elbasan auprès de votre belle-famille, qui vous aurait ensuite conseillé de fuir l'Albanie. C'est alors qu'un ami vous aurait véhiculé jusqu'à Korce, et que vous auriez ensuite pris le taxi pour la Grèce.

Depuis votre départ, vous ajoutez que, le 15 août 2014, des personnes se seraient rendues au domicile de votre époux en étant à votre recherche ; ils auraient menacé sa famille et bien qu'habillés en civils, ils auraient été porteurs des radios de la police et des menottes. Et en septembre 2014, un couple se serait rendu à votre maison et aurait été à votre recherche.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre carte d'identité et de celle de votre époux émises respectivement les 16/09/2010 et 14/12/2011, ainsi que la copie de votre passeport émis le 29/08/2011. Vous fournissez également les copies de votre acte de mariage émis le 9/10/2013, de votre contrat de bail, d'une page d'informations concernant V.T., ainsi que de nombreux articles de presse expliquant la situation en Albanie, marquée par divers attentats au Tritol, des meurtres de

députés, l'implication du SHISH dans plusieurs meurtres, ainsi que l'identification de l'un de vos opposants, X.M., inculpé pour meurtre.

Le 1er décembre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée sur le manque de plausibilité des faits invoqués et le manque de crédibilité de lien entre vos ennuis et les services secrets albanais. Le 3 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule la décision et demande des informations complémentaires sur l'argument du CGRA quant à un éventuel lien entre vos ennuis et la mafia albanaise (arrêt n° 151670).

Lors de votre recours au CCE, vous déposez au total huit articles Internet supplémentaires relatant divers problèmes en Albanie relatifs à la corruption (datés du 10/01/2014 et du 25/06/2015), la lutte anti-drogue à Lazarat (datés du 18/06/2014 et 20/06/2014), des tentatives d'assassinats ou d'attentats contre des personnes, dont des dirigeants politiques (datés du 20/01/2011, du 18/12/2014 et du 10/02/2015) ou encore un article évoquant le fait que des enquêtes sur le crime organisé ont été arrêtées et qui évoque la présence de personnes du crime organisé au sein du SHISH (daté du 19/09/2011). Enfin, vous déposez les déclarations de votre soeur E., relatant la venue de cinq personnes à votre domicile, le 15 août 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, et déclarez vouloir lier votre demande d'asile à la sienne (cf. CGRA 16/07/2014 p. 13) Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête des déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par votre épouse. En l'absence de contradictions majeures entre vos propos, remarquons cependant que le Commissariat général n'est pas à même d'établir la réalité des faits tels que vous les auriez vécus et du contexte dans lequel vous en auriez été victime, en raison d'un manque évident de plausibilité des faits et d'incohérences au regard des informations objectives jointes au dossier administratif.

Ainsi, remarquons que certains propos que vous avez tenus concernant les faits invoqués ne rencontrent nullement la conviction du Commissariat général. De fait, l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vos opposants, qui avaient déjà essuyé un refus de votre part dans l'exécution de leur demande, vous laissent près du lac en possession de la bombe à placer sous le véhicule de V.T., tout en vous signalant que l'un de leurs collaborateurs vous supervisera au moment du placement de ladite bombe (cf. CGRA 27/06/2014 p.9). L'on pouvait s'attendre, en effet, à ce qu'ils vous emmènent dans votre garage et vous forcent à placer la bombe sous leurs yeux. Précisons à ce sujet qu'il reste difficilement crédible que des agents du SHISH vous demandent de placer une bombe sous un véhicule, alors que vous déclarez que ceux-ci ont déjà rencontré des problèmes liés au placement de bombes sous des voitures. Vu sous l'angle de l'habitude à ce genre de pratique, l'on ne saurait comprendre les raisons de cette délégation d'exécution d'autant plus que dès lors, ils dévoilent leurs intentions.

Par ailleurs, le Commissariat général ne saurait comprendre vos propos selon lesquels vous auriez décidé, suite à l'altercation au bord du lac du 2 juin 2014, de fuir ces problèmes et d'aller vous réfugier avec votre épouse auprès de votre famille à Elbasan. Cette attitude est difficilement compréhensible compte tenu de vos déclarations selon lesquelles les agents du SHISH vous auraient signalé qu'ils disposaient de nombreuses informations à votre sujet, dont votre adresse familiale (cf. CGRA

27/06/2014 pp.8, 9, 12). De telles incohérences viennent semer le doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ces doutes se voient également renforcés par l'incertitude générale planant quant à la provenance de vos opposants. De fait, rien n'indique dans vos déclarations et preuves matérielles que vous déposiez que vos opposants soient liés de manière certaine au SHISH, ce que vous avez également admis (cf. CGRA 27/06/2014 pp.12, 13). Dès lors, même en considérant vos problèmes comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ceux-ci auraient tout aussi bien pu s'être produits entre vous et de simples citoyens albanais. Face à ces griefs, vous amenez lors de votre seconde audition un document précisant qu'un certain X.M., un effectif du SHISH, aurait été inculpé de meurtre, en ajoutant qu'il faisait partie de vos ravisseurs (cf. CGRA 22/10/2014 p.3). Or, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de fournir ce nom auparavant, ce à quoi vous répondez l'avoir identifié en reconnaissant sa photographie sur l'article de presse, ce qui semble être un concours de circonstances pour le moins curieux (cf. CGRA 22/10/2014 p. 4). Par ailleurs, cet article et vos déclarations prouvent que les agents du SHISH ne sont aucunement au-dessus des lois et peuvent être traduits en justice.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible ou non de votre conflit interpersonnel avec ces personnes, signalons qu'il ressort de nos informations objectives que le SHISH entretient le secret quant à l'identité de ses membres et quant aux aspects techniques de leur identification ; ce qui rend encore moins crédible le fait qu'ils se présentent à vous en tant que membres du SHISH et vous présentent leur badge avec leur identité (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1 - cf. CGRA 27/06/2014 p.8). Les sources consultées par nos services indiquent également que les faits tels que vous les avez décrits dans le cadre de votre récit d'asile ne correspondent pas à la réalité actuelle en Albanie ; ce qui invite le Commissariat général à douter sérieusement de l'implication du SHISH dans d'éventuels meurtres de politiciens albanais ; ce que vous n'êtes pas en mesure de prouver de manière certaine. Ces contradictions avec nos informations objectives ne font que poursuivre de discréditer votre version des événements et, plus largement, l'existence même de vos ennuis.

En outre, signalons que vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, vous avez déclaré que la police vous avait accueilli et entendu, mais que vous n'avez pas constaté ensuite qu'elle avait agi (cf. CGRA 27/06/2014 p.8). Cependant, notons que face à cette inertie, vous n'avez pas tenté de faire valoir vos droits, que ce soit auprès du député V.T., la victime désignée, ou auprès d'autres instances en Albanie. Confronté à cet état de fait, vous répondez que l'Etat est corrompu et que la police est liée à cette affaire, ce qui empêcherait de recevoir un soutien (cf. CGRA 27/06/2014 pp.13, 14, 15 – CGRA 22/10/2014 pp.5, 6). Or, les éventuels liens entre la police et vos opposants ne sont corroborés par aucune preuve matérielle, bien au contraire. En effet, les documents que vous avez fournis indiquent qu'H.B. est un criminel notoire recherché par la police pour de multiples crimes, et que X.M., agent du SHISH, était également recherché par vos autorités pour meurtre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 7). Dès lors, l'on peut raisonnablement envisager que, quoi qu'il en soit de votre crédibilité et qui que soient vos opposants, ils ne sont aucunement au-dessus des lois en Albanie, au contraire de ce que vous prétendez, et que vos autorités seraient disposées à les arrêter si elles en avaient l'occasion. En tout état de cause, relevons également que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours dans votre pays afin de faire valoir vos droits. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans le même ordre d'idées, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que

soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A ce sujet, la précédente décision du CGRA faisait allusion à un éventuel lien entre vos ennuis et la mafia ; propos ayant retenu l'attention du CCE qui demandait dès lors d'étayer ce propos. Pour répondre à cette interrogation du CCE, notons qu'il apparait des diverses recherches effectuées que l'Albanie s'est dotée, depuis 2009, d'une loi anti-mafia. Celle-ci a par ailleurs été encore amendée dernièrement, en mars 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5 et 6). Bien qu'il reste encore des efforts à fournir, le nombre d'enquêtes relatives à la corruption est en augmentation et les autorités albanaises agissent de plus en plus en la matière (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°6, pp.43 à 45). Cependant, cette allusion à la mafia était uniquement une hypothèse du CGRA ; si les ennuis que vous décriviez devaient être considérés comme crédibles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, ils s'apparenteraient plus à des méthodes mafieuses ou du crime organisé (le terme mafia était mal choisi) qu'à des méthodes des services secrets albanais. Rappelons aussi que, quel que soit le statut des personnes à qui vous aviez à faire, elles ne sont aucunement au-dessus des lois. En effet, H.B. est un criminel notoire recherché par les autorités albanaises et X.M. a été inculpé de meurtre. Dès lors, comme mentionné précédemment, rien n'indique que vous ne puissiez obtenir de protection de la part de vos autorités nationales. Aussi, cette hypothèse n'était aucunement corroborée par vos déclarations puisque selon vous, il s'agissait du SHISH.

Toujours selon les informations à disposition du Commissariat (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°3, 4), la situation actuelle en Albanie fait état d'explosions multiples au moyen d'une bombe au TNT (surnommée Tritol) depuis le milieu de l'année 2013 ; vous délivrez par ailleurs plusieurs documents y faisant référence. Ces explosions auraient une source criminelle, et la police aurait également agi dans le but de combattre ces attentats. Dans ce cadre, la police albanaise a arrêté en mars 2014 cinq personnes suspectées d'être liées à des attentats au Tritol, en plus de l'arrestation de Julian Sinanaj, arrêté en janvier 2014 pour des faits similaires. Plus loin, l'on remarque que les autorités albanaises recherchent activement, et arrêtent également les commanditaires de ces attentats. Ces éléments confirment bien que vos autorités mettent des moyens en oeuvres afin de contrer les attentats au Tritol qui sévissent en Albanie actuellement. De ce fait, si l'effectivité de la protection fournie par vos autorités se pose avec une acuité particulière, le fait que vous n'ayez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles afin de faire valoir vos droits dans cette affaire amoindrit sérieusement le bien fondé de vos craintes de retour.

Aussi, rappelons vos propos selon lesquels vous n'auriez pas pris contact avec Mr T. afin d'obtenir son aide, bien qu'il fasse partie de la majorité parlementaire albanaise (cf. CGRA 22/10/2014 p.6). Confronté sur ce point, vous répondez que vous êtes insignifiant par rapport au monde politique, et que cela n'aurait fait que déclencher d'autres conflits politiques, ce qui ne peut valablement expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pu lui demander de l'aide, afin de rendre publique cette affaire et de mobiliser davantage vos autorités (cf. CGRA 22/10/2014 ibidem). Votre nonchalance à ce sujet invite également le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos problèmes ; d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de prouver de manière certaine et objective que V.T. aurait fait l'objet de tentatives d'assassinat depuis lors (cf. CGRA 22/10/2014 pp.6, 7). Dans l'interview de monsieur T. que vous déposez (document 10 joint en farde « Documents »), et daté de 2011, ce dernier spécifie lui-même avoir échappé à trois tentatives d'assassinats perpétrés entre 1997 et 2005 ; tentatives qu'il attribue à la minorité grecque d'Albanie qui souhaite trouver des postes dans l'Assemblée d'Albanie ; aucune mention du SHISH n'est spécifiée.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés au dossier ne sont pas de nature à invalider le sens de la présente décision. En ce qui concerne les copies de votre carte d'identité, de celle de votre épouse, de son passeport, de votre acte de mariage et de votre contrat de bail, ces documents attestent de votre nationalité, identité de celles de votre épouse, de votre union et de votre installation à Tiranë, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même concernant les documents relatifs à V.T. et à H.B., lesquels font état de leur profil et des recherches menées après H.B., confirmant la teneur des griefs qui vous ont été opposés. Pour ce qui est des articles de presse (dont ceux déposés

au CCE), notons que ceux-ci ne vous citent nullement, font état d'une situation générale en Albanie, dont de la corruption, et que d'autres articles de presse concernant les actions policières menées à l'encontre des attentats au Tritol ou contre le trafic de drogue à Lazarat peuvent leur être opposés et confirment l'action de vos autorités (voir supra). Ensuite, l'article concernant X.M. fait état de son appartenance au SHISH et de son inculpation pour meurtre. A ce propos, notons que cet article établit que le meurtre commis relevait du domaine interpersonnel et rien dans ce document ne permet de prouver qu'il a tué un concitoyen en qualité de membre du SHISH. L'article présenté et concernant l'implication du SHISH dans divers meurtres en Albanie n'est pas suffisant pour prouver l'appartenance de vos opposants au SHISH, ni la réalité de leur implication dans d'éventuels attentats au Tritol. L'article déposé au CCE évoquant des membres du crime organisé au sein du SHISH, semble indiquer un problème au sein du SHISH. Cependant, rien ne permet de relier votre récit personnel à ce problème. Enfin, vous déposez un document reprenant trois photocopies de cartes d'identités de membres de votre famille, dont E., qui rédige également quelques lignes relatives à la venue d'inconnus du 15 août 2014. Cependant, si le CGRA doit d'abord constater que vous évoquez quatre agresseurs lors de votre audition alors qu'E. en évoque cinq, dont trois qui sont rentrés dans le domicile, le Commissariat général relève aussi le caractère privé de ce document et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce (cf. CGRA 22/10/2014 p.3). Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire ; votre famille n'a par ailleurs jamais jugé utile d'avertir vos autorités nationales (cf. CGRA 22/10/2014 p.3).

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, Madame B.F. (S.P : X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire..»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 15 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, des principes généraux du droit « notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles, exacts, pertinents et proportionnés à la mesure prise » ainsi que des principes de précaution, « du raisonnable », de proportionnalité et de bonne administration (requêtes, pages 5, 6, 20 et 21).

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de procédure.

4.3 En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin de procéder à des nouvelles auditions des requérants (requêtes, page 27).

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes de nouveaux éléments qu'elles inventorient comme suit :

« (...) 4. *Articles de presse relatifs à la situation de Lazarat, le « royaume du cannabis »* (www.ouest-france.fr, www.rfi.fr).

5. *Article de presse relatif à une explosion de tritol dans un garage d'Elbasan* (<http://www.ekspres.al>).

6. *Article de presse relatif aux tentatives d'attentats à l'encontre d'un député TAVO* (www.himaracitv.blogspot.com).

7. *Courriels échangés entre le conseil du requérant et Monsieur [R.], agent du CGRA, dans le cadre d'une affaire X.XXX.XXX.*

8. *Articles de presse albanaise relatifs à la situation du requérant.*

9. *Article de l'Observatoire Géopolitique des Criminalités relatif à la mafia albanaise* (<http://ogc-veille.info>).

10. *Compte rendu de la semaine du 6 avril 2015 de la Commission française des Affaires Étrangères, de la défense et des forces armées* (www.senat.fr). »

5.2 Les rapports d'auditions du 27 juin 2014, du 22 octobre 2014, du 16 juillet 2014 et du 22 octobre 2014, annexés aux requêtes, figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. Rétroactes

6.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux demandes de protection internationale en date du 12 juin 2014 ; demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 28 novembre 2014.

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 3 septembre 2015 (n°151 670 dans les affaires 165 153 et 165 156) a décidé d'annuler les décisions querellées.

6.2 Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse a adopté deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des décisions querellées.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

7.2. La partie défenderesse estime, dans ses décisions, que les déclarations des parties requérantes manquent de plausibilité et comportent différentes incohérences au regard de ses informations. Elle remet en cause le lien des agents persécuteurs avec les services secrets albanais. Elle considère en outre, nonobstant la qualité de leurs opposants, que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de la protection de leurs autorités. La partie défenderesse pointe encore la nonchalance des parties requérantes dans la mesure où elles s'abstiennent de prendre contact avec le député visé par le projet d'attentat. Enfin, elle estime que les documents que les parties requérantes déposent ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions.

7.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises. Elles exposent tout d'abord les faits à l'origine de leurs demandes de protection internationale en renvoyant expressément aux différents passages de leurs auditions. Elles relèvent qu'elles ont tenu « exactement la même version des faits » lors de leur première audition et que leur récit n'a pas varié lors de la seconde audition effectuée en vue de « vérifier la véracité de leurs dires », et critiquent le manque de plausibilité des persécutions dont ils ont fait l'objet de la part de membres du SHISH (requêtes, pages 6 et 7). Concernant l'appréciation de la qualité des auteurs des persécutions invoquées, les parties requérantes jugent la documentation produite par la partie défenderesse incomplète et obsolète, et renvoient également à d'autres éléments de documentation pour illustrer les différents changements politiques intervenus en Albanie et corroborer leur récit tenant à la plausibilité des faits dénoncés au regard de leur situation individuelle (requêtes, pages 14 à 16). Elles contestent encore l'appréciation de la partie défenderesse relativement à leur fuite - en précisant notamment qu'il apparaît tout à fait cohérent pour le requérant d'avoir cherché conseil auprès de sa famille d'autant plus que celui-ci n'a effectué qu'un très bref passage à Elbasan -, ainsi que celle relative aux tentatives de meurtre dont le député V.T. a fait l'objet, illustration à l'appui. Enfin, s'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, les parties requérantes jugent la documentation produite par la partie défenderesse obsolète et se réfèrent notamment à d'autres éléments de documentation qui étayaient leurs différentes déclarations. S'agissant de leur situation individuelle, les parties requérantes rappellent que le requérant a déposé une plainte auprès des services de police albanais « mais que la police est restée passive, voire pire, a prévenu [les auteurs de persécution] de la demande de protection adressée par le requérant à ses Autorités » (requêtes, page 11).

7.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 25 janvier 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil souligne tout d'abord que les circonstances tenant au contexte de vie - notamment professionnel - des parties requérantes ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil tient dès lors pour établis à suffisance que les parties requérantes sont de nationalité albanaise, s'étaient installées ensemble à Tirana où le requérant exerçait une activité de garagiste. Dans le cadre de son activité professionnelle, le requérant travaillait notamment pour différentes personnalités ou organisations publiques comme les services secrets albanais.

Sur les autres éléments significatifs du récit des parties requérantes - soit les graves menaces reçues des services secrets et les démarches qu'ils ont tenté d'effectuer auprès de la police -, le Conseil relève

que celles-ci ont livré un récit précis, constant et circonstancié (voir plus particulièrement le rapport d'audition du requérant du 27 juin 2014, pages 3, 7, 8, 9, 10, et 14, pièce 13 du dossier administratif - farde deuxième décision ; le rapport d'audition du requérant du 22 octobre 2014, pages 3, 4, 5 et 6, pièce 10 du dossier administratif - farde deuxième décision ; le rapport d'audition de la requérante du 16 juillet 2014, pages 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, pièce 12 du dossier administratif - farde deuxième décision ; et le rapport d'audition de la requérante du 22 octobre 2014, pages 3, 4, et 5, pièce 11 du dossier administratif - farde deuxième décision). Le Conseil constate d'ailleurs que les décisions querellées font état de « déclarations relativement détaillées, lesquelles furent corroborées par celles tenues par [la seconde requérante] ». Ce récit est également étayé par divers documents convergents. Concernant les différents documents produits par les parties requérantes, le Conseil relève aussi que les explications fournies par les parties requérantes dans leurs requêtes permettent d'aboutir à la conclusion que les demandeurs se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes et que tous les éléments pertinents à leur disposition ont été présentés (requêtes, pages 6 à 18).

S'agissant du manque de plausibilité et de cohérence des faits dénoncés touchant au *modus operandi* décrit par les parties requérantes et au déroulement des faits, contrairement aux termes des décisions querellées et aux remarques formulées dans les notes d'observations ainsi qu'au vu des constats opérés ci-avant, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas improbable, au regard des rapports professionnels particuliers qu'entretenait le requérant avec de nombreuses personnalités ou organisations publiques, que les faits se soient réellement produits comme l'ont rapporté les parties requérantes.

Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les faits dénoncés doivent être tenus pour établis à suffisance.

7.6. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

En l'occurrence, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil constate que si les parties requérantes ont fait état de démarches auprès de leurs autorités - démarches qui se sont avérées vaines -, leur intervention effective apparaît illusoire au vu de la qualité des auteurs de persécution, membres des services secrets, qui s'avèrent être une émanation des autorités nationales. A cet égard, les déclarations des parties requérantes - que le Conseil juge suffisamment constantes et consistantes - tendent dès lors à démontrer que les parties requérantes ne pourront bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités à l'égard d'auteurs de persécutions qui font eux-mêmes partie d'un organisme étatique. Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes démontrent à suffisance n'avoir pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

7.7. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur opposition aux agissements de membres d'un service étatique.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD